



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des Territoires**

## **PROJET**

### **ARRÊTÉ N°36-2021**

**fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022**

#### **LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, L. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R 424-25,

**Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des Territoires de l'Indre,

**Vu** les suivis réalisés par le service de l'OFB permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de loutres sur les cours d'eau du département de l'Indre afin de délimiter leur aire de répartition,

**Vu** la mise à jour de la liste des communes où la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, fournie le 13 avril 2021, par le service départemental de l'OFB,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mai 2021,

**Considérant** qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée,

**Considérant** que la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée dans les communes figurant sur la carte annexée au présent arrêté et que 198 communes sont concernées en 2021,

**Considérant** l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du XX mai au XX juin 2021 ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté et mentionnées sur la carte annexée, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.

Dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

**Article 2 :** Dans le département de l'Indre, les communes dans lesquelles la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée sont :

AIGURANDE, AMBRAULT, ANJOUIN, ARDENTES, ARGENTON-SUR-CREUSE, ARGY, ARPHEUILLES, ARTHON, AZAY-LE-FERRON, BADECON-LE-PIN , BAGNEUX, BARAIZE, BAUDRES, BAZAIGES, BELABRE, BEAULIEU, LA BERTHENOIX, LE BLANC, LA BUXERETTE, BOMMIERS, BONNEUIL, BOUESSE, BRIANTES, BRION, BRIVES, BUXIERES-D'AILLAC, BUZANCAIS, CEAULMONT, CELON, CHABRIS, CHAILLAC, CHALAIS, LA CHAMPENOISE, CHAMPILLET, LA CHAPELLE-ORTHEMALE, CHASSENEUIL, CHASSIGNOLLES, CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, LA CHATRE, LA CHATRE-L'ANGLIN, CHAVIN, CHAZELET, CHITRAY, CIRON, CLERE DU BOIS, CLION, CLUIS, COINGS, CONCREMIERS, CONDE, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, CUZION, DEOLS , DIOU, DOUADIC, DUNET, DUN-LE-POELIER, EGUZON-CHANTOME, ETRECHET, FEUSINES, FLERE-LA-RIVIERE, FONTGOMBAULT, FOUGEROLLES, FREDILLE, GARGILLESSE-DAMPPIERRE, GEHEE, GOURNAY, INGRANDES, ISSOUDUN, JEU-LES-BOIS, LACS, LANGE, LEVROUX, LIGNAC, LIGNEROLLES, LINGE, LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, LUANT, LURAIS, LUREUIL, LUZERET, LYS-SAINT-GEORGES, LE MAGNY, MAILLET, MALICORNAY, MARTIZAY, MAUVIERES, MEUNET-PLANCHES, MENETOU-SUR-NAHON, MERIGNY, LE MENOIX, MEOBECQ, MERS-SUR-INDRE, MEZIERES-EN-BRENNE, MIGNE, MIGNY, MONTCHEVRIER, MONTGIVRAY, MONTIERCHAUME, MONTIPOURET, MONTLEVICQ, MOSNAY, LA MOTTE-FEUILLY, MOUHERS, MOUHET, MOULINS-SUR-CEPHONS, MURS, NEONS-SUR-CREUSE, NEUILLAY-LES-BOIS, NEUVY-PAILLOUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, NIHERNE, NOHANT-VIC, NURET-LE-FERRON, ORSENNES, ORVILLE, OULCHES, PALLUAU-SUR-INDRE, PARNAC, PAULNAY, LE PECHEREAU, PELLEVOISIN, PERASSAY, LA PEROUILLE, LE POINCONNET, POMMIERS, LE PONT-CHRETIEN-CHABENET, POULAINES, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, PRUNIERS, REUILLY, RIVARENNES, ROSNAY, ROUSSINES, RUFFEC, SACIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-AIGNY, SAINT AOUSTRILLE, SAINT-BENOIT-DU-SAULT, SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT, SAINT-CHARTIER, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT-CIVRAN, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, SAINT-GAULTIER, SAINTE-GEMME, SAINT-GENOU, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINT-GILLES, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, SAINT LACTENCIN, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-MARCEL, SAINT-MAUR, SAINT MEDARD, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, SAINT-PLANTAIRE, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, SAINT-VALENTIN, SARZAY, SAULNAY, SAUZELLES, SAZERAY, SEGRY, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, TENDU, THENAY, THEVET-SAINT-JULIEN, TILLY, THIZAY, TOURNON-SAINT-MARTIN, LE TRANGER, TRANZAULT, URCIERS, VALENCAI, VAL-FOUZON, VELLES, VENDOEUVRES, LA VERNELLE, VERNEUIL-SUR-IGNERAIE, VEUIL, VICQ-EXEMPLET, VICQ-SUR-NAHON, VIGOULANT, VIGOUX, VIJON, VILLEDIEU-SUR-INDRE, VILLEGOUIN, VILLENTOIS-FAVEROLLES-EN-BERRY, VILLIERS, VINEUIL.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre, la Directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Châteauroux, le

Stéphane BREDIN

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex)
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.